

Lycée d'enseignement
général et technologique
Jean Aicard

académie
Nice
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Règlement Intérieur



Jean AICARD (1848-1921)

Année scolaire 2020-2021



Né à Toulon, le 4 février 1848.

Poète, romancier et auteur dramatique, Jean Aicard, profondément marqué par son enfance méridionale, se fit dans ses vers le chantre de la Provence. Inspiré par Lamartine qu'il fréquenta adolescent, il lui dédia une ode qui fut couronnée par l'Académie française.

Auteur de pièces de théâtre (Pygmalion, Othello ou le More de Venise, Le Père Lebonnard), il écrivit aussi des romans dont le plus célèbre fut Maurin de Maures (1908).

Il devint en 1894 Président de la Société des gens de lettres et fut maire de Solliès-Ville, dans le Var. Jean Aicard fut élu à l'académie Française le 23 décembre 1909. Pierre Loti qui l'accueillit s'adressa au nouvel académicien en ces termes : « C'est le peuple effervescent des campagnes de Provence qui vous a élu pour son barde. »

LYCEE JEAN AICARD

REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription administrative dans l'établissement vaut acceptation inconditionnelle des dispositions du règlement intérieur.

Préambule

Le règlement intérieur détermine les modalités de respect des obligations des membres de la communauté éducative du lycée Jean Aicard, mais aussi les modalités d'exercice de leurs droits. Il a une dimension juridique. Il est conforme aux lois et règlements de l'Education Nationale et ne remplace pas les lois de droit commun, civiles et pénales : tout délit commis dans le lycée est passible de poursuites pénales.

« nul n'est censé ignorer la loi »

Ce règlement intérieur doit assurer la sérénité et la sécurité des personnes en créant un climat de confiance réciproque, de coopération et d'ordre afin de favoriser l'épanouissement de tous. Les règles énoncées dans le présent document s'appliquent à tous à l'intérieur du lycée, et à ses abords immédiats, dans les locaux et installations annexes utilisés par les élèves et étudiants, et pendant les voyages et sorties scolaires.

Principe n°1 :

Le lycée est un lieu de transmission de connaissances et de compétences que l'on acquiert par le travail. C'est aussi un lieu d'éducation visant à préparer le lycéen et l'étudiant à sa future vie de citoyen, dans l'apprentissage progressif de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

Principe n°2 :

Le lycée est un établissement public local d'enseignement, laïc. La Laïcité a pour objectif de réunir la communauté éducative et non de la diviser.

Tout acte de prosélytisme religieux ou politique est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004).

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée dans l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le port d'insignes ou d'inscriptions à caractère politique, la propagande politique par affichage, distribution de tracts ou journaux ou tout autre moyen sont interdits dans l'établissement. Le non-respect de la neutralité politique dans le lycée est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Principe n°3 :

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect envers autrui dans sa personne et ses convictions : respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux. Toute forme de violence, verbale ou physique, est proscrite. Tous comportements ou propos portant atteinte à la dignité d'autrui ou à sa vie privée, de manière directe ou indirecte (réseaux sociaux), sont prohibés et relèvent de sanctions disciplinaires, et le cas échéant, de poursuites pénales.

Principe n°4 :

Le présent règlement intérieur réaffirme la gratuité de l'enseignement public.

Principe n°5 : faire son métier de lycéen et d'étudiant

La classe est un lieu d'éducation, de transmission et d'acquisition de savoirs et de compétences. Tout élève doit s'investir dans sa scolarité. Le travail personnel est indispensable à la réussite scolaire. Tout élève doit être en possession du matériel nécessaire défini par l'enseignant pour le bon déroulement du cours. L'utilisation de tout autre matériel est donc interdite en salle de classe.

Chaque lycéen doit construire progressivement son projet personnel d'orientation (parcours Avenir) ou d'insertion avec l'aide de son professeur principal, du conseiller d'orientation psychologue et de l'ensemble de la communauté éducative. Les élèves majeurs sont légalement responsables de leur scolarité.

Principe n°6 :

Tout personnel de l'établissement peut s'appuyer sur le règlement intérieur pour légitimer son autorité.

Tous les personnels de l'établissement ont autorité sur tous les élèves (majeur, mineur, lycéen, étudiant). Cette autorité est fondée sur l'exemplarité et la bienveillance qui guident leur action au quotidien.

Les élèves, quels qu'ils soient, sont tenus au devoir d'obéissance.

LES REGLES DE VIE AU LYCEE

1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 18h

Les classes de BTS ont cours le mercredi après-midi. Certaines activités spécifiques peuvent aussi être organisées à cette plage horaire (ex. : ateliers, sessions de formations...). Les activités de l'Association Sportive affiliées à l'UNSS ont lieu essentiellement le mercredi après-midi.

HORAIRES DU PORTAIL

OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE
07H30	07h55	12H55	13H10
08H55	09H05	13H50	14H05
09H55	10H05	14H55	15H05
11H00	11H10	15H55	16H05
12H00	12H10	17H00	17H10
12H30	12H35	18H00	18H10

HORAIRES DES COURS

08H-8H55	13H00-13H55
09H-9H55	14H00-14H55
09H55-10H05: pause	15H00-15H55
10H05-11H	15h55-16H05: pause
11H05-12H	16H05-17H00
12H05-13H	17H05-18H00

Les élèves du cycle terminal (classes de première et terminale) peuvent sortir durant les heures de permanence, lors de l'absence d'un professeur, durant la période de demi-pension, uniquement aux horaires d'ouverture du portail. De même pendant la récréation du matin (9h55 - 10h05) et celle de l'après-midi (15h55 - 16h05).

Les élèves de seconde ont l'interdiction de sortir entre deux heures de cours d'une même demi-journée, même en cas d'absence d'un enseignant ; de même, ils n'ont pas l'autorisation de sortir de l'établissement durant les récréations. Ils sont encouragés à investir prioritairement la permanence ou le CDI.

Les élèves doivent être obligatoirement porteurs de leur carnet de correspondance sur lequel doit figurer leur photo, l'emploi du temps et leur qualité (externe, demi-pensionnaire, interne) dûment signés par la famille et l'élève.

En revanche, aux interours, toute sortie d'élève est interdite. L'interours sert uniquement aux déplacements des élèves d'une salle à l'autre.

2- ASSIDUITE AUX COURS

Tout élève inscrit au LYCEE JEAN AICARD est tenu de participer à l'ensemble des activités correspondant à sa scolarité. Il doit accomplir toutes les tâches qui s'y rapportent, notamment les travaux écrits, tant en classe qu'à la maison, et celles relatives à l'établissement de son projet personnel.

Toute activité d'accompagnement pédagogique (TPE, AP, AI, autre) décidée par l'équipe des professeurs devient obligatoire dans le cadre horaire de la journée, à savoir entre 8H00 et 18H00.

L'assiduité à tous les cours est obligatoire. (Article L.511-1 du code de l'éducation).

L'inscription à une option facultative vaut engagement pour l'année scolaire complète.

L'absence non justifiée est passible de sanction (voir page 9-10).

3- L'E.P.S.

La tenue d'EPS est indispensable pour les aptes et inaptes, même temporaires.

- 1) La notion de dispense d'EPS n'existe plus, elle est remplacée par les notions d'inaptitudes partielles ou totales, dûment précisées par certificat médical. Dans tous les cas la présence en cours d'EPS est obligatoire pour assurer des tâches organisationnelles ou procédurales. Les élèves de terminales inaptes partiels devront participer aux cours d'enseignement adapté.
- 2) Dans tous les cas, l'élève doit d'abord se présenter à son professeur d'EPS avant de s'engager dans un processus d'inaptitude au cours.

4- LES ABSENCES

Toute absence doit être signalée dès le premier jour par téléphone au Bureau de la « Vie Scolaire » et justifiée obligatoirement par écrit au retour de l'élève.

La responsabilité de cette information incombe :

- aux parents pour les élèves mineurs ou majeurs sous responsabilité parentale,
- aux élèves majeurs déclarés en ayant fait la demande expresse au CPE.

- a) Après une absence, les élèves sont tenus de venir régulariser leur absence à la Vie Scolaire dès leur retour dans l'établissement. L'absence non justifiée est passible de sanction.
- b) Motif d'absence : qu'il émane des élèves ou des familles, il est apprécié (reconnu recevable ou irrecevable), en premier lieu, par les CPE.

Toute absence prévisible ou programmée doit être demandée au préalable au CPE du niveau, par la famille, par le biais du carnet de correspondance. Les rendez vous médicaux et autres prévisibles se prennent en dehors des heures de cours.

Si un élève s'absente à un cours sans motif valable et sans l'accord de la Vie Scolaire, alors qu'il était présent au préalable, il sera considéré comme ayant quitté irrégulièrement le lycée. Cette sortie, constituant une faute grave, sera sanctionnée comme telle.

- c) Absence de longue durée injustifiée : Les absences de longue durée injustifiées seront signalées aux autorités académiques voire au procureur de la République.
- d) Absence de professeurs : en cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves du cycle terminal doivent se signaler avant de quitter le lycée auprès des CPE ou du Proviseur adjoint. Les élèves de seconde ont l'interdiction de sortir entre deux heures de cours d'une même demi journée.

5- RETARD AUX COURS

En dessous de cinq minutes de retard, l'élève peut se présenter au professeur qui notera son retard sur Pronote. Au-delà, si l'élève n'est pas accepté, le professeur remplit un mot de renvoi et adresse l'élève à la vie scolaire en le faisant accompagner par un camarade de classe. Si les retards sont réguliers et après 3 retards dans le trimestre, l'élève sera sanctionné après évaluation de la situation par le CPE en charge du niveau.

6- LE MÉTIER DE LYCÉEN

- a)** Travail scolaire : dans le cadre de l'enseignement prévu par les instructions officielles et les programmes, les élèves doivent effectuer tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs. Un travail autonome et régulier en dehors des cours est indispensable pour la réussite scolaire, sous la responsabilité et la vigilance des parents via le portail PRONOTE. Le cahier de texte tenu par les enseignants est accessible par PRONOTE. Des travaux supplémentaires peuvent être demandés par les personnels d'éducation et d'enseignement. Les élèves ont l'obligation de se présenter en cours à l'heure avec le matériel et les affaires demandés par les professeurs en début d'année. Le port d'une blouse en coton est exigé pour les T.P. de chimie et de S.V.T. En cas d'oublis répétés l'élève pourra être puni par l'enseignant (retenue, travail supplémentaire)
- b)** Contrôle du travail scolaire : La vérification du travail scolaire incombe aux professeurs et aux familles. Les parents doivent se tenir régulièrement informés du travail et des résultats de leurs enfants. Un bulletin trimestriel sera envoyé à la famille ou remis en main propre. Aucun duplicata ne sera fourni en cas de perte.

Chaque trimestre, le conseil de classe peut attribuer les Félicitations, les Compliments ou les Encouragements. De même, des Avertissements pour défaut de travail, manquements à l'assiduité et à la ponctualité ou pour comportement incorrect pourront être prononcés et spécifiés sur un document joint au bulletin de l'élève. En cas de récidive un Blâme pourra être prononcé.

7- COMPORTEMENT

Il appartient à tous de développer un climat propre à favoriser l'épanouissement de chacun, fondé sur la courtoisie, le respect d'autrui.

- a)** L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite dans les salles de cours, au CDI et en permanence (sauf demande expresse de l'enseignant et dans le seul but pédagogique). Elle est tolérée en cas d'utilisation silencieuse (texto, consultation internet) dans les couloirs du lycée. Des sanctions pénales sont appliquées dans les cas d'atteinte à la vie privée. Les atteintes à la représentation de la personne, les outrages, les diffamations et les injures dans le cadre de l'utilisation abusive de textes écrits, photographies ou de vidéos qui seraient diffusés par quelque moyen que ce soit (blogs, internet, réseaux sociaux, etc.) sont des délits passibles de sanctions pénales. Parallèlement aux procédures pénales engagées, les élèves fautifs peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires internes à l'établissement.
- b)** Les tenues vestimentaires doivent être correctes et sobres, les comportements décents. Les tenues inappropriées à un milieu scolaire, peuvent entraîner la non-acceptation de l'élève en cours. Le port de couvre-chef, ainsi que le port des casques et écouteurs, est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- c)** Pour des raisons de sécurité, de bonne tenue et d'hygiène, les élèves ne sont pas autorisés à s'allonger ni à s'asseoir dans les couloirs et escaliers. Les élèves doivent porter des chaussures fermées recommandées en cas d'évacuation (pas de tongs).
- d)** Il est déconseillé aux élèves de venir en classe avec des sommes importantes ou des objets de valeur. Chaque élève reste responsable de la surveillance de ses affaires personnelles en toutes circonstances.

8- HYGIENE ET SANTE

a) Alcoolisme – Tabagisme – Toxicomanie

La lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie est une constante éducative de l'établissement.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans l'enceinte de l'établissement.

IL EST EGALEMENT INTERDIT DE FUMER PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, DANS L'ENCEINTE DU LYCEE.

Ces règles ne peuvent souffrir d'aucune dérogation. Les contrevenants seront sanctionnés sur-le-champ. L'accès à l'établissement ne peut se concevoir sous l'emprise de produits illicites. Tout élève

contrevenant ne pourra être accepté en classe et sera remis à la famille. Les services de police seront avisés.

b) L'infirmier : horaires et fonctionnement.

En cas d'indisposition dans la journée, les élèves malades ne doivent en aucun cas quitter le lycée de leur propre initiative. Ils doivent se présenter à la Vie Scolaire qui se chargera de les orienter vers l'infirmier. Les familles sont invitées à ne pas envoyer au lycée leurs enfants déjà malades.

Les élèves accidentés ou se sentant mal pendant un cours sont soit confiés à leur famille pour prise en charge, soit adressés directement aux services de santé compétents, en fonction de la gravité et de l'urgence de la situation. La famille est prévenue dans tous les cas : par l'infirmière prioritairement, par la Vie Scolaire en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

Les familles sont priées d'avertir dès le début de l'année scolaire, par pli cacheté, le service médical, dans le cas où l'enfant suit un traitement particulier.

Tout élève devant suivre un traitement pendant les heures de cours devra déposer à l'infirmier les médicaments et la photocopie de l'ordonnance correspondante.

Les élèves ne peuvent avoir sur eux des médicaments sans autorisation préalable du service médical.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves doivent se rendre à la Vie Scolaire qui a copie des protocoles de soin pour les élèves en P.A.P et en PAI (Plan d'Accompagnement Personnalisé et individualisé).

HORAIRES

Tous les jours : 7h45 à 16h45

Sauf : Mercredi 7h45 à 12h

Pour les internes : voir le règlement spécifique à l'internat.

c) L'assistante sociale :

Ses horaires de présence sont arrêtés en début d'année scolaire et affichés dans tout l'établissement.

L'assistante sociale du lycée est chargée d'apporter écoute, conseil et soutien aux élèves pour favoriser leur réussite individuelle et sociale.

Elle a pour mission première la prévention et la protection de l'élève et travaille en liaison permanente avec les membres de l'équipe éducative.

Lors de permanences ou de rendez-vous dans l'établissement, elle fait des entretiens sociaux et suit les élèves ou leur famille afin de traiter les difficultés liées à leur scolarité.

d) Le médecin scolaire est présent dans l'établissement :

- Pour les visites médicales,
- Pour la mise en place des P.A.P. (Plan d'Accompagnement Personnalisé) pour les élèves malades,
- Pour le projet personnalisé à la scolarisation pour les élèves en situation de handicap (PPS),
- Pour la mise en place des tiers-temps (pour les épreuves des différents baccalauréats),
- Pour des examens ou des entretiens à la demande de l'équipe éducative, des familles et des élèves.

L'infirmière, l'assistante sociale et le médecin scolaire sont tenus au secret professionnel.

9 – LE C.D.I.

Centre de ressources multimédia, il est un lieu de travail autonome, de recherches et de lecture. Les professeurs documentalistes proposent une aide à la recherche et à l'exploitation de documents, y compris pour l'orientation. Ils demandent aux élèves de respecter, dès l'entrée, le calme nécessaire à ces activités. En aucun cas, le CDI ne peut tenir lieu de foyer ou de lieu de loisir.

10 – ORIENTATION

En collaboration avec les CPE et les professeurs principaux, les Conseillers d'Orientation Psychologues aident et guident les élèves dans leur projet d'orientation. Ils informent également les différentes classes des poursuites d'études envisageables.

Ils peuvent également recevoir sur rendez-vous les élèves et les familles : la prise de rendez-vous se fait auprès de la Vie Scolaire.

11 – LA SALLE DE TRAVAIL AUTONOME

Les élèves qui souhaitent travailler de façon autonome ont à leur disposition une salle à côté des locaux de la Vie Scolaire, équipée d'un poste informatique pour consultation. Ils devront respecter le calme et le silence nécessaires à tout travail.

12- DEMI-PENSION, INTERNAT, INTENDANCE

La ½ pension et l'internat sont un service rendu aux élèves et aux familles. L'accès à la demi-pension est réservé aux élèves ayant qualité de demi-pensionnaire ou interne.

En conséquence, par mesure disciplinaire, cette facilité peut être interrompue ou supprimée à tout moment. Sauf lorsque la famille a opté pour le prélèvement automatique, les frais de pension ou de demi-pension sont payables d'avance, en espèces ou par chèque à l'ordre de l'Agent comptable du Lycée Jean AICARD, au service de l'intendance.

L'inscription à la demi-pension et à l'internat est annuelle, sauf dans les deux cas suivants :

- A la rentrée, compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps au cours des premières semaines, l'élève peut changer de qualité dans un délai de 3 semaines.
- En cours d'année scolaire : sur demande écrite au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours (imprimé spécifique de changement de régime).

Le forfait annuel donne accès aux déjeuners des lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les familles doivent choisir entre un forfait de 3 jours, 4 jours ou de 5 jours.

Chaque élève demi-pensionnaire ou interne dispose d'une carte magnétique (pour laquelle il doit générer et enregistrer un code sur la borne prévue à cet effet en début d'année) délivrée moyennant 5 Euros pour toute la durée de la scolarité.

Tout vol, perte ou détérioration de carte doit être immédiatement déclaré à l'Intendance qui établira une nouvelle carte moyennant le règlement de 5€ en espèces ou par chèque. Elle est personnelle et constitue le seul moyen d'accès au restaurant scolaire. Toute utilisation frauduleuse sera sanctionnée et facturée.

Le repas sera facturé au prix d'un repas d'un intervenant extérieur.

Photopies :

Toute photocopie de cours peut s'effectuer au CDI à l'aide de la carte magnétique de la demi-pension qui doit être chargée au Service de l'Intendance

Usage de l'ascenseur :

il est prioritairement réservé aux personnes handicapées et aux services. L'infirmière valide l'autorisation d'accès à l'ascenseur et une clé est remise par l'Intendance à l'élève. Elle est strictement personnelle. Toute perte ou non-restitution de clé sera facturée au prix fixé par le Conseil d'Administration

Pour des questions de civisme et de sécurité, l'usage abusif de l'ascenseur expose les contrevenants à être punis.

13- MANUELS SCOLAIRES

Les manuels scolaires sont prêtés en début d'année. L'élève en est responsable. Tout livre dégradé, perdu ou non rendu est facturé d'une somme forfaitaire votée en Conseil d'Administration.

14- VOYAGES PEDAGOGIQUES ET SORTIES SCOLAIRES

Les voyages pédagogiques comprenant des nuitées hors de l'établissement pendant le temps scolaire doivent être approuvés par le Chef d'Etablissement et votés par le Conseil d'Administration.

Le Chef d'établissement agréé le programme de la sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires, les itinéraires, les accompagnateurs et les modifications pédagogiques qu'entraîne cette activité, ainsi que le budget préalablement étudié par l'adjoint gestionnaire.

Une liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie par le responsable du voyage avec les adresses et les numéros de téléphone des responsables légaux.

L'assurance annulation est obligatoire pour tous les voyages scolaires.

15- LA REPRESENTATION LYCEENNE

Principales instances où siègent des représentants lycéens :

Préambule : dans l'intérêt général des élèves et dans un souci de formation citoyenne il leur est demandé de s'engager pleinement au sein des instances qui les représentent.

- a) Le conseil de classe : en début d'année scolaire, chaque classe élit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ces 2 délégués (ou leurs suppléants) représentent leurs camarades au sein du conseil de classe et de l'Assemblée Générale des délégués.
- b) L'Assemblée Générale des Délégués des Elèves : elle rassemble l'ensemble des délégués de classe. Elle se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du Chef d'établissement, pour recevoir des informations et donner des avis sur le fonctionnement et l'évolution de l'établissement. Elle peut être consultée sur toutes les questions relatives à la Vie et au Travail scolaire.
- c) Le conseil pour la Vie Lycéenne (CVL) : présidé par le Chef d'établissement, il comprend 10 représentants des élèves : tous les ans 5 élèves sont élus pour 2 ans par l'ensemble des élèves. Des représentants de l'administration, des personnels et des parents d'élèves, en nombre égal, qui n'ont que voix consultative, complètent ce conseil.
Le CVL peut faire des propositions sur l'utilisation des fonds lycéens et la formation des délégués. Il est obligatoirement consulté sur l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'orientation, la sécurité, etc.
- d) La Commission Permanente et le Conseil d'Administration : cinq délégués élèves élus participent au Conseil d'Administration du lycée, instance délibérative du Lycée où se prennent les décisions importantes. C'est la Commission Permanente qui prépare les travaux du Conseil d'Administration (2 délégués élèves du Conseil d'Administration en sont membres)
- e) La Commission Educative : l'ensemble des membres de la communauté scolaire peut y être représenté (élèves, enseignants, agents, parents, etc...). Elle peut être saisie à la suite d'un signalement de la part des enseignants, surveillants, CPE ou familles pour des élèves ayant des difficultés scolaires ou des problèmes de comportement sérieux. Elle peut proposer une mesure alternative et/ou une procédure disciplinaire mais surtout un bilan sur la situation scolaire de l'élève et ouvrir une réflexion sur son avenir.
- f) Le Conseil de discipline : 3 élèves délégués élus par l'assemblée générale des délégués y siègent.
- g) La Commission d'Hygiène et de Sécurité : deux élèves titulaires (ou leurs suppléants) siègent dans cette instance qui examine toutes les questions relevant de l'hygiène et de la sécurité des personnes et des biens.

16- LA SECURITE

Elle doit être le souci constant de chaque membre de la communauté éducative.

L'introduction d'objets pouvant mettre en danger la communauté scolaire est strictement interdite.

Les dégradations volontaires visant le matériel de sécurité incendie (extincteurs, détecteurs, portes « coupe-feu », ...) seront sanctionnées avec la plus extrême sévérité.

Les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme. Pendant les heures de cours, aucun stationnement d'élèves n'est autorisé dans les couloirs. Les plateaux sportifs sont à l'usage exclusif des activités sportives encadrées par les enseignants d'EPS.

L'accès aux balcons est interdit.

La circulation des deux-roues dans l'enceinte de l'établissement est interdite en dehors des espaces réservés.

Au portail, les élèves descendent de leurs deux roues et garent leur véhicule à pied, moteur coupé.

Un parc à deux-roues non gardé est à la disposition des élèves.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil, fournir une pièce d'identité et s'inscrire sur le registre en précisant le motif de son entrée. Son départ devra être également signalé à l'accueil.

17- LA DISCIPLINE DES ELEVES ET ETUDIANTS (B.O. n°6 du 25 août 2011, Bo n°22 du 29 mai 2014)

Article n°1 : les 5 grands principes de la procédure disciplinaire

1. la règle du « non bis in idem ».
2. le principe du contradictoire.

3. le principe de proportionnalité.
4. le principe de l'individualisation de la sanction.
5. le principe de légalité des fautes et des sanctions.

Article n°2 : Toute atteinte aux personnes ou biens, toute violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation et, d'une manière générale, tout manquement par un élève à ses obligations ou au présent règlement l'exposent à une punition ou à une sanction disciplinaire, sans préjuger, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Aucune punition ou sanction ne peut, en revanche, être infligée pour insuffisance de résultats scolaires, sauf si cette insuffisance révèle une attitude de l'élève délibérément hostile ou négligente à l'égard des travaux écrits ou oraux qui lui sont demandés par les enseignants.

Article n°3 : Le pouvoir de punir appartient aux personnels de direction, d'éducation, de surveillance et aux enseignants qui l'exercent toujours après un dialogue au cours duquel le motif et la nature de la punition sont exposés à l'élève fautif.

Il trouve sa légitimité dans la nécessité d'assurer un certain ordre intérieur et de mettre ces personnels en situation d'assumer pleinement leur rôle éducatif.

Le Chef d'établissement, qui a autorité sur les personnels, est le garant de la cohérence des punitions que ceux-ci décident de donner. Il peut, en tant que besoin, recueillir des propositions d'harmonisation auprès de la commission éducative. La punition doit avoir une dimension éducative.

Article n°4 : Les punitions constituent des mesures visant à répondre immédiatement aux manquements mineurs aux règles établies par le règlement intérieur. Elles ne s'appliquent pas aux étudiants.

Les punitions susceptibles d'être appliquées aux élèves sont les suivantes :

- L'observation écrite sur le carnet de correspondance
- L'excuse orale ou écrite
- Le devoir supplémentaire
- Le rappel à l'ordre
- La mise en retenue pour une durée maximale de quatre heures
- L'exclusion de cours

La retenue est la rédaction, dans l'établissement et sous surveillance, d'un devoir ou d'un exercice non fait ou supplémentaire. Si l'élève est mineur, elle est portée à la connaissance de ses représentants légaux.

Le fait de ne pas effectuer, sans motif valable, une retenue entraîne pour l'élève fautif une punition scolaire voire une sanction disciplinaire de plus haut niveau.

Les punitions ne sont pas mentionnées au dossier administratif de l'élève. Ce sont des mesures d'ordre intérieur qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative.

Article n°5 : Les sanctions disciplinaires répriment les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves et étudiants définies dans le présent règlement intérieur.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées aux élèves et étudiants sont les suivantes : (art R511-13 du code de l'éducation)

Article R511-13

- Modifié par [Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6](#)

I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III. - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV. - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Article n°6 : Le Chef d'établissement engage les actions disciplinaires et, éventuellement, intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

Il doit engager une procédure disciplinaire, au besoin en saisissant le conseil de discipline :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline toutes les sanctions mentionnées à l'article 4 sauf l'exclusion définitive de l'établissement, ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures alternatives aux sanctions prévues, comme la mesure de responsabilisation.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le Chef d'établissement reçoit les réclamations des membres de la communauté éducative et apprécie la suite à leur donner. Il s'entoure à cet effet de l'équipe pédagogique et d'éducation, le cas échéant, de la commission éducative et de toute personne de l'établissement susceptible de lui fournir des éléments d'information de nature à éclairer son appréciation sur l'élève mis en cause. Il peut également, en tant que besoin, procéder à une enquête sur les agissements reprochés à l'élève.

Lorsque le Chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du Conseil de discipline émanant

d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

En cas de nécessité, le Chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un(e) élève ou étudiant(e) dont la présence au lycée peut constituer un danger pour lui (elle)-même et/ou pour les autres élèves ou étudiant(e)s, et pour les personnels en attendant éventuellement la comparution de celui-ci (celle-ci) devant le conseil de discipline.

S'il (elle) est mineur(e), l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Article 7 : Le conseil de discipline, saisi par le Chef d'établissement, peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 5, y compris celles qui peuvent l'être par le seul Chef d'établissement.

Article 8 : L'action disciplinaire s'opère dans le respect des droits de la défense :

Le chef d'établissement informe sans délai l'élève sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier fasse éventuellement des observations. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de sa défense peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire auprès du chef d'établissement.

L'élève ou l'étudiant qui comparaît devant le conseil de discipline doit en être informé(e) par pli recommandé au moins huit jours avant la date de la réunion dudit conseil. La même lettre doit l'informer du motif de sa comparution. S'il est mineur, ses parents (représentants légaux) sont informés de la même façon.

Lorsqu'une décision de la sanction disciplinaire est prise, elle doit mentionner le ou les motif(s) précis pour lesquels elle est infligée.

Article n°9 :

La sanction prononcée par l'autorité disciplinaire ne peut pas prendre effet avant la date à laquelle elle est notifiée à l'élève et ses représentants légaux, s'il est mineur. A compter de cette notification, qui doit mentionner les voies et délais de recours, la sanction est immédiatement exécutoire.

La date de ladite notification fait courir les délais de recours.

Article n°10 : la commission éducative

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration.

La commission éducative est composée :

- Du chef d'établissement ou de son adjoint, président.
- Du conseiller principal d'éducation en charge du niveau de classe concerné.
- Du professeur principal de la classe.
- D'un représentant de parent élu au C.A.

La commission peut s'entourer de toute personne pouvant éclairer la situation de l'élève (infirmière scolaire, COP, ...).

Sa mission est d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée, préventive à toute prise de sanction.

Article 11 : exclusion de cours

Un professeur peut être amené à exclure provisoirement et exceptionnellement de la salle de classe un élève ou étudiant dont l'attitude constitue une menace pour les autres élèves ou étudiants et/ou pour le professeur, ou qui perturbe gravement le bon déroulement du cours.

L'élève exclu doit être accompagné par le délégué de classe ou un élève missionné par l'enseignant en Vie Scolaire, avec une note rapide permettant de comprendre les faits, afin que les CPE et assistants d'éducation puissent recevoir et prendre en charge au mieux l'élève concerné. Un rapport circonstancié devra ensuite être fourni au CPE responsable de niveau.

Cette mesure d'exclusion doit rester exceptionnelle et ne peut excéder deux heures consécutives.

19 – ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Les associations de parents d'élèves, nationales ou locales habilitées participent à la vie de l'établissement. Elles peuvent organiser au sein de celui-ci des réunions de travail et d'information qui devront respecter les règles de tolérance, de liberté et de sécurité en application de la circulaire n°2001-0078.

20- LA MAISON DES LYCEENS

Elle est régie par la loi de 1901 relative aux associations à but non lucratif. Elle permet d'offrir aux élèves des activités épanouissantes relevant de champs d'intérêt divers. Lors de son inscription, tout élève peut cotiser s'il le désire à cette association.

Un Conseil d'Administration est élu en début d'année scolaire. Il est composé d'adultes et d'élèves volontaires et de responsables des différents clubs. Il décide de la répartition des subventions pour sorties, voyages et achats dans l'intérêt des élèves.

21 – CAFETERIA

Une cafétéria est à la disposition des élèves. Les dispositions du présent règlement s'y appliquent. L'accès à la cafétéria sera refusé à un élève qui ne les respecterait pas.

22 – MANIFESTATIONS COLLECTIVES, BIZUTAGE, HARCELEMENT

Toute manifestation collective de lycéens susceptible d'entraîner des atteintes aux personnes physiques et morales, des dégradations ou destructions de biens publics ou privés est formellement interdite. Toute forme de harcèlement est proscrite.

Les lycéens mineurs et leurs parents, les lycéens majeurs sont avertis que le non respect de cette injonction expose leurs auteurs aux poursuites pénales de droit commun, sans préjuger des sanctions infligées par les instances réglementaires de l'établissement.

B – DROITS DES ELEVES

« L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la Communauté Educative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ».

1- DROIT D'EXPRESSION : Le droit d'expression collective des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du Chef d'Etablissement et du Conseil d'Administration.

2- DROIT D'ASSOCIATION : tous les lycéens peuvent, pourvu qu'ils soient majeurs, créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. C'est le Conseil d'Administration qui autorise le fonctionnement à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées, composées d'élèves et, éventuellement, d'autres membres de la communauté éducative. Au préalable, une copie des statuts de l'association doit avoir été déposée auprès du Chef d'Etablissement. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les services publics d'enseignement ; elles ne peuvent donc avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Le Chef d'Etablissement devra être informé régulièrement des activités des associations et pourra, en cas de manquement à ces principes, retirer l'autorisation d'association.

3- DROIT DE REUNION : il s'exerce à l'initiative des délégués, des associations ou d'un groupe d'élèves pour des réunions destinées à faciliter l'information des élèves, notamment sur des questions d'actualité. Des points de vue différents complémentaires ou opposés peuvent être discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Cependant, les réunions doivent se tenir en dehors des heures inscrites à l'emploi du temps et nécessitent l'accord du Chef d'Etablissement. Elles peuvent se dérouler sans la présence d'un adulte. L'intervention de personnes extérieures, lors de ces réunions doit recevoir l'agrément du Chef d'établissement et peut être soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

4- DROIT DE PUBLICATION : tout lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser à l'intérieur du lycée. Cependant, il doit respecter les règles suivantes :

- L'accord préalable du Chef d'Etablissement pour toute publication ou tout affichage doit être obtenu,
- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits,
- Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires,
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit toujours être assuré à sa demande,
- Les publications internes à l'établissement ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur. Les lycéens doivent indiquer au Chef d'Etablissement le nom du responsable de la publication.

Signature(s) du (des) responsable (s) légal (légaux)

Signature de l'élève

Lycée Jean AICARD
4, rue Galliéni
B.P 706
83 412 HYERES Cedex

Tél. 04.94.12.80.50
Fax. 04.94.65.66.15
ce.0830025b@ac-nice.fr
<http://www.ac-nice.fr/aicard/>

Année scolaire 2020-2021